

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-613 DU 20 DECEMBRE 1999**

portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de la  
Protection Sociale et de la Famille.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 98-466 du 13 octobre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;
- Sur** proposition du Ministre de la Protection Sociale et de la Famille ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 novembre 1999 ;

.../...

# **DECRETE**

## **TITRE 1 : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère de la Protection Sociale et de la Famille a pour mission, la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de protection sociale, de solidarité nationale et de la promotion de la famille.

A ce titre , il est chargé , en liaison avec les autres ministères et institutions concernés :

- de concevoir , de proposer et de mettre en œuvre la politique en matière de développement social ;
- d'assurer le bien-être de la famille;
- d'assurer la protection de l'enfance ;
- de promouvoir la femme ;
- de promouvoir la solidarité nationale ;
- de concevoir et d'exécuter les plans d'actions en matière de communication et de mobilisation sociale dans les domaines de la protection sociale et de la famille .

**Article 2** : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement dans les différents domaines de compétence du ministère.

**Article 3** : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille est l'ordonnateur du budget dudit ministère.

## **TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT** **DU MINISTERE**

**Article 4** : Pour accomplir sa mission , le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille dispose :

- d'un Cabinet ;
- d'un Organe de contrôle qui lui est directement rattaché : la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- d'un Secrétariat Général du Ministère ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes et Structures sous tutelle .

### **CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 5** Le Cabinet du Ministre de la Protection Sociale et de la Famille est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- des Conseillers Techniques ;
- d'un Secrétaire Particulier ;
- d'un Attaché de Cabinet ;
- d'un Attaché de Presse.

### **SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET**

**Article 6** : - Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du ministre.

Il est chargé:

- de coordonner et de contrôler les activités des autres membres du cabinet qui relèvent de lui ;
- d'assister le ministre dans l'administration et la gestion du ministère ;
- d'assurer la diffusion des instructions du ministre et d'en contrôler l'exécution.

**Article 7 :** En cas de besoin, le directeur de cabinet peut être assisté par un directeur adjoint de cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Le Directeur Adjoint de Cabinet est chargé de toutes autres tâches spécifiques qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

## **SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 8 :** Les conseillers techniques sont des spécialistes dans leurs domaines respectifs. Ils relèvent de l'autorité du ministre et le conseillent dans leur domaine de compétence.

## **SECTION III : DES ATTACHES DE CABINET ET DE PRESSE**

**Article 9 :** Sous l'autorité du Ministre ou du Directeur de Cabinet , l'Attaché de Cabinet est chargé :

- de rédiger les correspondances privées du Ministre ;
- d'organiser les audiences et assurer de concert avec le secrétariat particulier le protocole du Ministre ;
- d'exécuter toutes les missions et tâches spécifiques que pourrait lui confier le Ministre .

Il est nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 10 :** L'Attaché de Presse a pour mission :

- de conseiller le ministre en matière de communication ;
- de rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du ministre des fiches d'informations quotidiennes ainsi que des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du ministère ;
- d'exécuter toute mission spécifique que pourrait lui confier le ministre ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire les comptes rendus .

Il est nommé par Arrêté du Ministre.

#### **SECTION IV : DU SECRETARIAT PARTICULIER**

**Article 11 :** Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé :

- d'enregistrer, de dactylographier, de saisir, d'expédier et de classer le courrier confidentiel du ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre.

#### **CHAPITRE II DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)**

**Article 12 :** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, sous l'autorité directe du Ministre, est chargée :

- de contrôler la gestion administrative, financière et technique de

l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du  
Ministre ;

- de contrôler l'application de la réglementation nationale en matière de protection sociale et de promotion de la famille ;
- de contribuer à la définition et à l'élaboration des normes en matière de procédure dans les domaines de la protection sociale, et de la promotion féminine .

**Article 13** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service "Inspection et Contrôle des Affaires Administratives ";
- le Service "Inspection et Contrôle des Affaires Financières ";
- le Service "Inspection et Contrôle des Affaires Techniques ".

### **CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

**Article 14** : Le Secrétariat Général est l'organe de coordination et de gestion technique, administrative et financière du ministère. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général du Ministère .

**Article 15** : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la centralisation et de la coordination des activités de la Direction de l'Administration , de la Direction de la Programmation et de la Prospective , des directions techniques et des organismes placés sous tutelle .

Le Secrétaire Général du Ministère dispose d'un secrétariat administratif dont les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre.

**Article 16** : Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire ;

- de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Général du Ministère.

## **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES**

### **SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**Article 17 :** La Direction de l'Administration est l'organe de conception, d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, humaines et matérielles du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion comptable et financière de l'ensemble des crédits mis à la disposition du ministère ;
- d'assister le ministre sur les questions relatives aux ressources budgétaires, humaines et matérielles du ministère ;
- de coordonner la préparation et l'élaboration des projets de budget du ministère en collaboration avec toutes les autres directions et les organismes sous tutelle ;
- de centraliser l'acquisition et la répartition des besoins en fournitures et matériels ;
- de concevoir une politique d'équipement des services et de la maintenance desdits équipements ;
- d'assurer l'administration, la gestion et l'utilisation du personnel de toutes les directions du ministère ;
- de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle, la formation, l'organisation du recyclage et du perfectionnement du personnel du ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;

**Article 18 :** La Direction de l'Administration comprend :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel ;
- le Service Informatique .

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE**

**Article 19 :** La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission la conception et l'élaboration du plan d'actions du ministère, la gestion des projets et programmes de coopération en collaboration avec les directions centrales, les directions techniques et les structures nationales compétentes en la matière.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'exécution du processus de planification stratégique et opérationnelle et préparer les programmes de développement du ministère assortis de budgets d'investissement pour leur réalisation ;
- d'établir un plan de collecte des données de protection sociale et de promotion de la famille et d'en assurer la coordination en collaboration avec les directions centrales et techniques ainsi qu'avec les structures décentralisées ;
- d'établir des statistiques sociales et des indicateurs spécifiques aux domaines de la protection sociale et de la promotion de la famille ;
- de rassembler les données, les analyser et en faire la rétro-information ;

- d'apporter un appui à la conception générale, au suivi et à l'évaluation des programmes de protection sociale et de promotion de la famille ;
- de participer aux activités de mise en œuvre des projets et programmes du ministère ;
- de coordonner les enquêtes et études nécessaires à une meilleure connaissance des milieux, des groupes et communautés ;
- de suivre la mise en œuvre des divers accords signés dans le cadre des projets du département.

**Article 20 :** La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend, outre le Secrétariat :

- le Service de la Programmation et du Suivi ;
- le Service des Etudes, de la Recherche et de la Documentation ;
- le Service de la Coopération Technique .

## **CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

**Article 21 :** Le Ministère de la Protection Sociale et de la Famille comprend quatre (04) directions techniques :

- la Direction du Développement Social ;
- la Direction de la Famille et de l'Enfance ;
- la Direction de la Promotion de la Femme ;
- la Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale .

**Article 22 :** Les directions techniques ont pour tâche, chacune dans son domaine d'activité :

- de définir les orientations, les politiques et stratégies dans le cadre d'une vision globale des actions du ministère, en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- de concevoir, d'exécuter, de superviser, de coordonner et d'évaluer les projets et programmes spécifiques ;
- d'assurer la cohérence entre les principaux programmes élaborés par elles, en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- de participer aux études et enquêtes sectorielles ;
- d'identifier leurs besoins en matière d'information, d'éducation et de communication(IEC) ;
- de suivre, de coordonner, de soutenir et de contrôler les actions des structures nationales publiques ou privées évoluant dans le secteur .

**SECTION I : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**Article 23** : La Direction du Développement Social a pour mission de concevoir et d'exécuter la politique du gouvernement en matière d'amélioration des conditions de vie des populations et de solidarité nationale.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir la solidarité ;
- d'initier et de participer à toutes les actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- de renforcer la protection sociale et la solidarité nationale à travers les structures de développement communautaire ;
- de participer aux opérations humanitaires liées aux calamités, afflux de réfugiés etc. ;
- d'instruire les dossiers des secours et des aides ;

- de promouvoir la prévention sociale, l'action sociale et les mutuelles de solidarité en collaboration avec les départements ministériels et organismes concernés ;
- de mettre en œuvre en ce qui la concerne, et suivre les recommandations issues du sommet mondial pour le développement social.
- d'initier en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents des textes de lois en matière de protection sociale ;
- d'initier des études et des recherches contribuant à l'amélioration des conditions de vie des populations.

**Article 24 :** La Direction du Développement Social comprend, outre le secrétariat :

- le Service de la Protection et de la Législation Sociales ;
- le Service du Développement Communautaire et de la Solidarité Nationale ;
- le Service d'Appui aux Services Sociaux Spécialisés ;
- le Service de la Recherche et de l'Action Sociale

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

**Article 25 :** La Direction de la Famille et de l'Enfance a pour mission de concevoir, et d'exécuter la politique du gouvernement en matière de bien-être social et de promotion de la famille et de l'enfance.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer au respect de la législation en vigueur en matière de protection sociale, de la famille et de l'enfance ;
- de promouvoir la réadaptation et l'intégration sociale des personnes marginalisées et défavorisées.

- de définir en collaboration avec les départements ministériels concernés, un cadre de référence pour la création et le fonctionnement des institutions de protection de jeunes ;
- de concevoir et d'élaborer une politique nationale en matière de promotion de la famille et de l'enfance ;
- d'œuvrer à la vulgarisation du code de la famille et des personnes ;
- d'œuvrer à la vulgarisation et à l'application des textes nationaux et internationaux en matière de promotion des personnes handicapées ;
- d'œuvrer à la vulgarisation et à l'application des textes nationaux et internationaux en matière de promotion des personnes âgées ;
- de participer à la promotion de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant ;
- d'initier en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents des textes de lois en matières de protection de l'enfance.

**Article 26 :** La Direction de la Famille et de l'Enfance comprend, outre le Secrétariat :

- le Service de la Promotion de la Famille et de l'Enfance ;
- le Service de la Réadaptation et de l'Intégration Sociale ;
- le Service d'Appui aux Personnes Agées.

### **SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

**Article 27 :** La Direction de la Promotion de la Femme a pour mission de concevoir et d'exécuter la politique du gouvernement en matière :

- de promotion du statut juridique et social de la femme ;
- de formation et de la promotion économique de la femme.

A ce titre, elle est chargée :

- d'identifier les principaux problèmes de la femme et les priorités d'intervention aux plans juridique et social ;
- d'œuvrer à la promotion des droits et du statut social de la femme en général ;
- de contribuer à la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de promotion de la femme ratifiés par le Bénin ;
- d'identifier les principaux problèmes de la femme et les priorités d'interventions en vue du renforcement de sa participation au processus de développement ;
- de contribuer à la promotion de l'éducation et de la formation de la fille et de la femme ;
- de promouvoir les activités économiques de la femme ;
- de susciter l'esprit d'entrepreneuriat chez la femme .

**Article 28 :** La Direction de la Promotion de la Femme comprend, outre le Secrétariat :

- le Service du Statut Juridique et Social de la Femme ;
- le Service de la Promotion de l'Education et de la Formation ;
- le Service de la Promotion Economique de la Femme.

## **SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA MOBILISATION SOCIALE**

**Article 29 :** La Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale a pour mission de concevoir et d'exécuter les plans d'actions nécessaires à la satisfaction des besoins du plaidoyer et d'IEC, (Information , Education et Communication) identifiés par les directions et structures du ministère.

A ce titre, elle est chargée en liaison avec les ministères compétents :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de communication et de mobilisation sociale ;

- de déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés en matière de plaidoyer et d'Information, d'Education et de Communication (IEC) pour la réussite des actions du ministère ;
- d'organiser la mobilisation des acteurs sociaux dans le cadre des projets et programmes, en collaboration avec les structures du ministère concernées ;
- de concevoir et d'éditer le bulletin d'information du ministère.

**Article 30 :** La Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale comprend, outre le Secrétariat :

- le Service de la Mobilisation Sociale ;
- le Service Technique ;
- le Service de la Communication.

## **CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

**Article 31 :** Les Directions Départementales de la Protection Sociale et de la Famille constituent les relais du Ministère de la Protection Sociale et de la Famille au niveau des départements.

De même, les Centres de Promotion Sociale sont les relais de la Direction Départementale au niveau périphérique.

Les Services Sociaux Spécialisés représentent le Ministère au niveau de certaines institutions publiques ou privées.

Les Directions Départementales de la Protection Sociale et de la Famille ont pour mission :

- de réaliser l'intégration des activités du ministère ;
- de coordonner les projets et programmes en cours dans sa juridiction ;
- de participer aux études et enquêtes pour lesquelles son concours est sollicité ;
- de collaborer, suivant les instructions de la direction du cabinet , avec les structures étrangères ou internationales œuvrant dans les domaines de la protection sociale et de la promotion de la famille ;
- de suivre et de coordonner, en liaison avec les directions concernées, les activités des structures nationales publiques ou privées œuvrant dans un domaine donné relevant de la protection sociale et de la promotion de la famille ;
- de veiller à l'application de la législation sociale en vigueur ;
- de veiller au bon fonctionnement des centres de protection sociale et des services spéciaux spécialisés ;
- de participer à la lutte contre la pauvreté et les fléaux sociaux ;
- d'assurer une bonne gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition.

**Article 32** : Chaque Direction Départementale de la Protection Sociale et de la Famille comprend :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service des Etudes , de la Programmation et de la Documentation ;
- le Service de la Protection Sociale ;
- le Service de la Promotion de la Famille ;
- le Service de la Promotion de la Femme.

**CHAPITRE VII : DES ORGANISMES ET STRUCTURES SOUS TUTELLE DU MINISTERE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

**Article 33** : Sont sous la tutelle du Ministère de la Protection Sociale et de la Famille, les organismes et structures ci-après :

- le Fonds de Soutien à l'Action Sociale ;
- la Commission Nationale d'attribution des secours ;
- le Comité national multisectoriel pour la réadaptation et l'intégration sociale des personnes handicapées ;
- la Cellule nationale de suivi des enfants en situation difficile ;
- le Programme de réadaptation à base communautaire ;
- le Centre de promotion des aveugles et amblyopes ;
- le Centre de formation professionnelle d'Akassato ;
- le Centre de formation professionnelle de Péporiyakou ;
- le Comité national de suivi des résultats du sommet mondial pour le développement social ;
- la Cellule du programme alimentaire et nutritionnel ;
- le Comité national d'organisation de l'année internationale de la famille ;
- tous autres organismes et structures à lui confiés par le gouvernement.

**Article 34** : Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de ces organismes et structures sont fixés par des textes spécifiques.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 35** : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille représente la République du Bénin au sein des organismes chargés de la protection sociale et de la promotion de la famille auxquels notre pays adhère.

A ce titre, il est chargé de faire appliquer toutes les résolutions desdits organismes.

**Article 36 :** Le nombre de services et de postes composant chaque direction n'est pas limitatif.

**Article 37 :** Il est institué sous la présidence du Ministre de la Protection Sociale et la Famille, un Comité de Direction (CODIR).

Ledit Comité se compose comme suit :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- les Directeurs Centraux et leurs Adjoints ;
- les Directeurs Techniques et leurs Adjoints ;
- le Représentant des syndicats du Ministère ;

En cas de besoin, il peut être élargi aux directeurs départementaux, aux responsables des organismes sous tutelle.

**Article 38 :** Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, les Conseillers Techniques, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, le Secrétaire Général du Ministère, les Directeurs Centraux, les Directeurs Techniques et les Directeurs Départementaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, sur proposition du Ministre.

**Article 39 :** En cas de besoin, les directeurs centraux, les directeurs techniques et le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne peuvent être assistés d'un adjoint nommé par arrêté du ministre.

**Article 40 :** La fonction de Secrétaire Général du Ministère est assumée par un cadre A1 de grade terminal du ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée de fonction du Secrétaire Général du Ministère ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

**Article 41 :** Sous la présidence de chaque directeur, se trouve institué un Comité de Direction comprenant :

- le directeur adjoint ;
- les chefs de service ;
- un représentant du personnel de la direction.

**Article 42 :** Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le directeur dont il relève. Les chefs de service sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du directeur.

**Article 43 :** Il peut être sollicité par le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille, le concours et l'expertise de consultants et de personnes ressources sur une base contractuelle et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 44 :** Il est délégué auprès du Ministère de la Protection Sociale et de la Famille, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances et de l'Economie.

Le contrôleur des dépenses engagées a pour mission de vérifier la conformité desdites dépenses avec les crédits inscrits au budget du ministère.

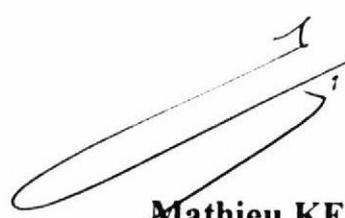
Il veille à l'utilisation judicieuse des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

**Article 45 :** Des arrêtés du Ministre de la Protection Sociale et de la Famille préciseront les modalités d'application du présent décret.

**Article 46.-** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 98-466 du 13 octobre 1998, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel .

Fait à Cotonou, le 20 décembre 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



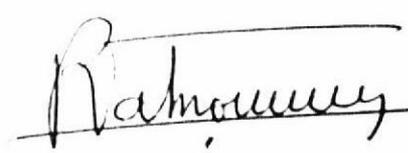
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie



**Abdoulaye BIO- TCHIANG.-**

Le Ministre de la Protection  
Sociale et de la Famille,



**Ramatou BABA-MOUSSA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MFE 4 MPSF 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

